

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

Arrêté Préfectoral du 8 juin 2020 portant mise à disposition du public
du dossier de réexamen comprenant une demande de dérogation des conditions d'autorisation des
installations de l'usine de fabrication de papier pour ondulé située sur la commune de SAINT-MICHEL
dans le cadre de la mise en conformité au titre de la directive IED 2010/75/UE du 24 novembre 2010
relative aux émissions industrielles

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 515-28 et suivants R 515-77 et suivants ;

Vu la colonne « A » de l'annexe à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement constituant la
nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions
industrielles dite « IED » ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, Secrétaire
Générale de la préfecture de la Charente ;

Vu l'ordonnance 2020-306 modifiée par les ordonnances 2020-427 et 2020-560 fixant les délais
applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le dossier reçu à la préfecture le 16 mars 2020 relatif au réexamen des conditions
d'autorisation et à la demande de dérogation pour les émissions industrielles, présenté par la
société PAPETERIE SAINT-MICHEL SAS pour les installations exploitées sur la commune de
Saint-Michel ;

Vu l'avis du 15 mai 2020 de l'unité départementale de la Charente et de la Vienne de la Direction
Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine déclarant le
dossier complet et régulier ;

Vu le dossier, les plans et les pièces joints à la demande ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L 515-29 II du code de l'environnement, les
informations nécessaires au réexamen des conditions d'autorisation de l'installation font l'objet
d'une mise à disposition du public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le dossier de réexamen susvisé présentée par la société PAPETERIE SAINT-MICHEL SAS dont le siège social est situé avenue de l'Industrie 16470 Saint-Michel, fera l'objet d'une mise à disposition du public pendant une durée de quatre semaines, à compter du **lundi 29 juin 2020 au lundi 27 juillet 2020 inclus**, en mairie de Saint-Michel.

L'ensemble des mesures sanitaires en vigueur, devra être respecté lors du déroulement de cette procédure.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de la mise à disposition du public, le dossier de demande de réexamen ainsi qu'un registre dans lequel pourront être consignées les observations du public relatives au dossier, seront déposés à la mairie de Saint-Michel, afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux jours et heures d'ouverture de la mairie : **lundi à vendredi de 10h à 12h30.**

Les observations pourront également être transmises par courrier à la préfecture de la CHARENTE, bureau de l'Environnement, 7-9 rue de la préfecture, CS 92301 - 16023 Angoulême Cedex, ou par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-consultation-papeterie-stmichel@charente.gouv.fr dans le délai de la consultation du public.

ARTICLE 3 :

Un avis au public sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation, soit le 12 juin 2020 au plus tard, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage dans la mairie de Saint-Michel, l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de la commune ;
- par affichage dans les mairies d'Angoulême, La Couronne, Fléac, Linars, Nersac et Saint-Yrieix-Sur-Charente, communes dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au plus grand des rayons d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour les rubriques des installations faisant l'objet de la mise à disposition du public. Il sera justifié de cet affichage par un certificat du maire de chaque commune concernée.
- par mise en ligne sur le site internet de la préfecture : www.charente.gouv.fr, onglet : politiques publiques, environnement-chasse, DUP-ICPE-IOTA/Saint-Michel, accompagné du résumé non technique du dossier de réexamen mentionné à l'article R.515-77 du code de l'environnement pendant une durée de quatre semaines.
- par une publication, par les soins de la préfète et aux frais du demandeur dans deux journaux du département de la Charente, La Charente Libre et le Sud-Ouest.

ARTICLE 4 :

Il est procédé par les soins de l'exploitant, dès réception du dossier de réexamen complet et régulier et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage d'un avis sur le site de l'installation.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune d'implantation procédera à la clôture du registre et l'adressera à la préfète de la Charente qui y annexera les éventuelles observations reçues.

ARTICLE 6 :

Les conseils municipaux des communes de Saint-Michel ainsi que d'Angoulême, La Couronne, Fléac, Linars, Nersac et Saint-Yrieix-Sur-Charente sont appelés à donner leur avis sur le dossier de réexamen dès la mise à disposition du public. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, **dans les quinze jours suivant la fin de la consultation.**

ARTICLE 6 :

La préfète de la Charente est compétence pour statuer sur la demande de réexamen et dérogation.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, les maires de Saint-Michel, 'Angoulême, La Couronne, Fléac, Linars, Nersac et Saint-Yrieix-Sur-Charente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 8 juin 2020
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Delphine BALSÀ

